Groupement d’achats : les bouchées doubles

Article 1 **•Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour titre : «  Les bouchées doubles »

Article 2**• Objet**

L’objet de l’association est de :

- promouvoir les produits locaux, artisanaux, paysans, bio.

- proposer des produits en direct des producteurs.

- favoriser l’accessibilité de ces produits.

- offrir des débouchés à des producteurs locaux.

-développer des activités sociaux-culturelles sur notre territoire de vie.

-créer du lien sur notre territoire de vie.

Article 3**•Siège social**

Adresse du siège social : chez Corentin et Elsa Melon, 4 rue des marais, 17350 PORT D’ENVAUX.

Il pourra être transféré par simple décision de l’Assemblée Générale.

Article 4**• Durée**

La durée de l'association est illimitée.

Article 5• **Composition**

L'association se compose des membres, personnes physiques ou morales, qui acquittent une cotisation, qui contribuent à la réalisation des objectifs et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 6 • **Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l’association, il faut adhérer aux présents statuts et s’acquitter de la cotisation. Le Conseil d’administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés. Il est décidé d’une adhésion par foyer. Une adhésion vaut une voix lors des décisions.

Article 7 • **Cotisation**

Les adhérents doivent être à jour de leur cotisation pour participer à l’Assemblée Générale et prendre part aux votes. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 8 • **Radiation**

La qualité de membre se perd par :

 démission adressée par écrit au siège de l'association,

 exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour non-respect des présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,

 défaut de règlement de la cotisation,

 décès,

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites dans un délai d’un mois après en avoir été informé.

Article 9 • **Conseil d’Administration**

L'association est administrée par un Conseil d’administration (CA) composé de minimum 6 personnes et maximum 10 personnes. L’organisation et les responsabilités sont assumées collégialement. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l’association et décidé par le CA.

Un mandat est renouvelable.

En cas de vacances de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Le CA est l’organe qui représente légalement l’association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d’administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Tout membre du conseil d’administration peut décider de le quitter librement et à tout moment.

Article 10 • **réunion du Conseil d’administration**

Le Conseil d’administration se réunit autant de fois que nécessaire au bon fonctionnement de l’association et au moins une fois par trimestre. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres plus un sont présents physiquement. Les décisions du conseil d’administration sont prises avec la majorité des 2/3 des membres élus ou nommés présents (1 membre = une voix).

Les réunions du CA sont ouvertes à l’ensemble des adhérents. Cependant, seules les personnes élues ont droit de vote.

Article 11 • **pouvoir du CA**

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l’objet de l’association et dans le cadre des résolutions adoptées par l’Assemblée Générale (AG). Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l’Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé de :

* La mise en œuvre des orientations décidées par l’AG
* de la préparation des bilans, de l’ordre du jour et des propositions de modification de la charte présentée à l’AG,
* de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l’AG.

Le conseil d’administration peut en cas de faute grave d’un de ses membres prononcer une mesure d’exclusion. Tout membre du conseil d’administration qui, sans excuses reconnues comme valables, n’aura pas assisté à au moins un CA dans l’année sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 • **Assemblée Générale ordinaire**

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d’Administration ou par au moins un tiers de ses adhérents.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le droit de vote est accordé aux adhérents à jour de leur cotisation à l’ouverture de l’Assemblée Générale. L’Assemblée peut délibérer si la majorité des adhérents plus une personne, sont présents ou représentés.Les décisions de l’Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et autorisés à voter.

Le CA préside l’assemblée et expose le bilan d’activité et la situation morale et financière de l’association. L’Assemblée Générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de CA. Elle fixe le montant des cotisations.

Article 13 • **Assemblée Générale extra-ordinaire**

Si besoin et/ ou à la demande de la moitié de ses membres à jour de cotisation, ou à l’initiative de la moitié des membres du CA plusun, le CA peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions sont alors les mêmes que pour une Assemblée générale ordinaire.

Si le quorum de la majorité plus une personne n’est pas atteint lors de l’Assemblée Générale ordinaire sur première convocation, l’Assemblée pourra être convoquée à nouveau dans l’heure qui suit et lors de cette nouvelle réunion qui devient Assemblée générale extraordinaire, elle pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 14 • **charte**

Une charte peut être établie par le CA, qui le fait alors approuver par l’Assemblée Générale. Cette charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui au trait au fonctionnement de l’association.

Article 15 • **dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l’assemblée générale, une commission de 3 membres sera chargée de la liquidation de l’association.